

Instruction En Famille

Autorisation administrative préalable 2024-2025

Issue de l'article 49 de la loi visant à conforter le respect des principes de la République

Suivi au 07 juin 2024

TABLE DES MATIERES

Cadre du suivi statistique	- 1 -
Synthèse des observations	- 2 -
Identification des problématiques	- 5 -
Conclusion	- 5 -

CADRE DU SUIVI STATISTIQUE

AU NATIONAL

Notre suivi porte sur les données publiques issues des demandes d'autorisation dématérialisées ¹ pour l'instruction en famille (IEF) dans des départements répartis sur l'ensemble du territoire (y.c. ultramarin). Les applications en ligne mises à disposition du public pour cette démarche ne remplissent pas toutes leur objectif politique de Transparence ² ; toutefois, en nous basant sur le nombre de demandes instruites l'an passé ³, les dossiers dont nous pouvons observer l'évolution constituent un échantillon statistiquement représentatif avec un indice de confiance de 99 % pour une marge d'erreur de moins de 2 %.

Selon les données de la DEPP pour 2023 ⁴, les départements concernés recensent la moitié de la population nationale des 3-16 ans. Les chiffres seront stabilisés une fois pris en compte les dossiers papier, qui seront cette année bien plus nombreux puisque jusque-là les familles relevant du régime transitoire du « plein droit » (76% du total en 2023) n'avaient pas à former de demande administrative.

EN REGIONS

Le nombre potentiel d'enfants instruits en famille (recomposé à partir des données du ministère et de la DEPP) nous permet de déterminer le nombre minimum de demandes à observer pour chaque département ; les chiffres disponibles sont significatifs dans vingt-deux d'entre eux, avec un taux de confiance 95% (marge d'erreur 4%).

¹ Exemple de l'[Hérault](#).

² [Corolaire attendu de la Modernisation](#) via dématérialisation des demandes administratives.

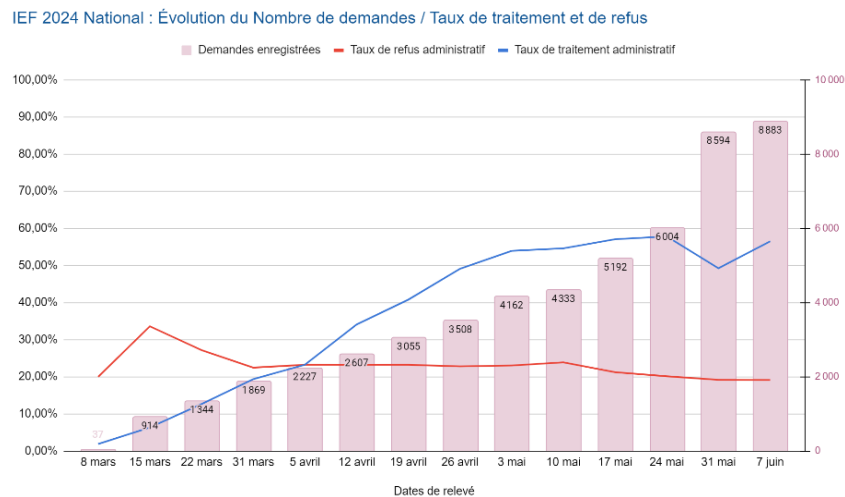
³ Voir les [chiffres 2023](#) du ministère

⁴ Notes d'informations [n° 23.50](#) et [n° 23.51](#)

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

AU NATIONAL

Des services chargés : la moyenne des délais d'instruction observée est de 53 jours. Le taux de traitement par les services déconcentrés de l'administration de l'éducation nationale tombe à 50% sur la dernière semaine de mai.



Des projets découragés : en 2023, les demandes dématérialisées représentaient les deux tiers des demandes de droit commun que le ministère indique avoir traitées après stabilisation. Si ce ratio est identique cette année, cela traduirait une baisse de 30 à 35% des demandes par rapport à l'an passé, approchant ainsi les prévisions de l'étude d'impact de la loi ⁵. Le Conseil d'Etat avait pourtant estimé que l'état des lieux présenté par cette étude ne justifiait pas la restriction d'une liberté reconnue aux parents depuis longtemps ⁶.

Une mobilisation du réseau bénévole IEF qui paie : grâce à l'accompagnement des associations et collectifs, 89% des enfants dont les parents se sont engagés dans la démarche ont un dossier administratif finalisé, contre 80% l'an passé. A contrario les services déconcentrés continuent d'émettre des refus pour des dossiers structurés conformément aux attendus légaux et réglementaires. Cette méconnaissance persistante conforte l'inintelligibilité du droit, en empêchant une information claire et fiable : à notre connaissance, seule l'académie de Martinique a publié un guide pour clarifier les attentes auprès des administrés.⁷

Un taux de refus disproportionné basé sur des a priori : près de 2900 enfants (**environ un sur cinq**) se sont déjà vu refuser l'accès à l'IEF pour 2024-2025, malgré les garanties données par l'exécutif aux législateurs ⁸. Les évaluations a posteriori montrent qu'en première intention, à peine 5% des dispositifs familiaux présentent des carences par rapport aux attendus du droit ⁹.

⁵ Voir p. 225 de [l'étude d'impact NOR : INTX2030083L/Bleue du 08/12/2020](#), revisitée après [rapport Bergéal](#) du 03/12/2020.

⁶ [Synthèse de l'avis du Conseil d'Etat](#) du 09/12/2020.

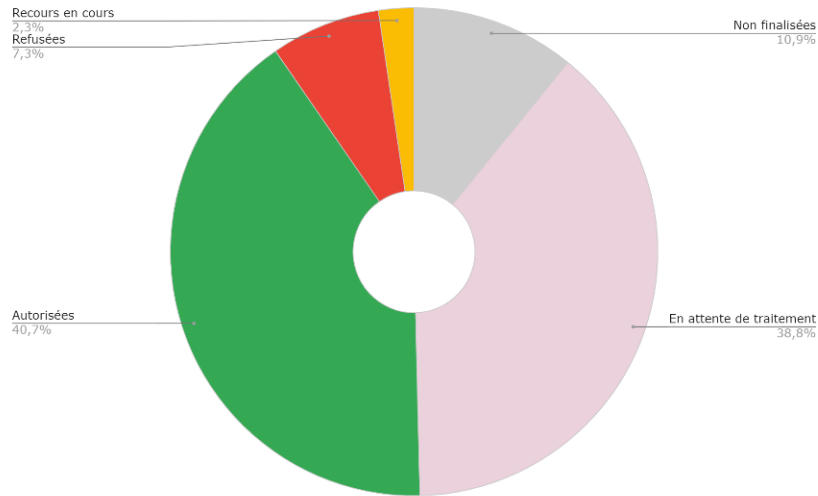
⁷ Via des [outils d'aide à la rédaction du PROJET EDUCATIF](#)

⁸ Voir des [extraits des débats](#) lors de la construction de l'article 49

⁹ Tel que défini légalement à [l'art L131-1-1 du code de l'éducation](#)

IEF 2024 National : Statut administratif des demandes d'autorisation

Données relevées au 07/06/2024



Un droit à l'erreur et au contradictoire peu opérants et des possibilités de dialogue péjorées : à peine un quart des parents entreprennent la démarche de recours administratif prévue, nécessaire à la construction d'une application du Droit équilibrée lorsque de nouvelles dispositions impactent la population ¹⁰.

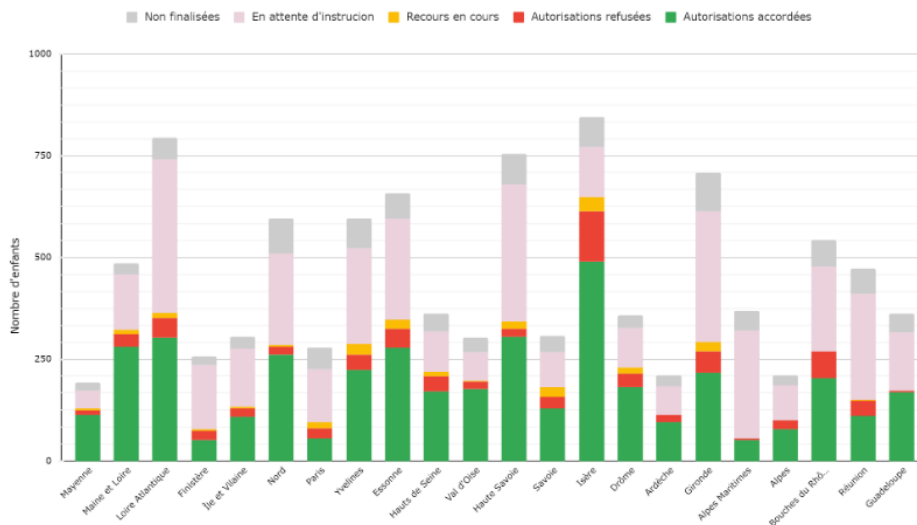
EN REGIONS

Des disparités territoriales : les délais d'instruction d'un dossier varient de 27 à 73 jours, et parmi les départements présentant un nombre conséquent - mais non significatif - de demandes enregistrées (donc non inclus dans nos graphiques / chiffres), quatre donnent à voir des taux de refus très inquiétants : le Calvados avec 40%, la Manche avec 38%, l'Orne avec 57%, l'Hérault avec 52%.

Dans les départements pour lesquels les données ont atteint la représentativité, les taux de refus varient de 3.5% à 40% selon les départements.

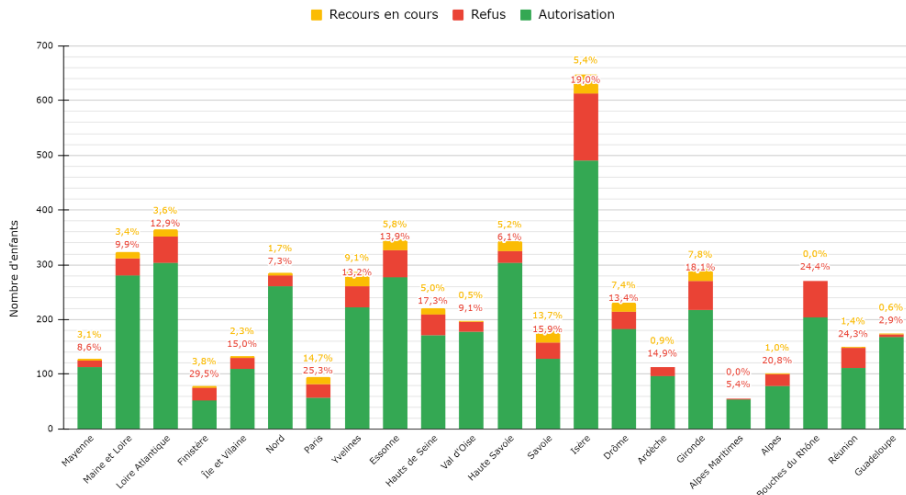
IEF 2024 par département : statut administratif des demandes

Données relevées au 07/06/2024



¹⁰ Lire la synthèse EG OS FT JMB « [FAVORISER LE DIALOGUE, POUR RENOVER L'ADMINISTRATION](#) »

IEF 2024 Zoom sur les dossiers traités
Données relevées au 07/06/2024



Une discrimination : bien que nos observations statistiques ne différencient pas les motivations des demandes ni les âges des enfants concernés, les retours terrains des associations et collectifs locaux avec lesquels nous collaborons nous permettent de définir deux tendances :

- Des refus majoritaires pour les dossiers concernant des enfants de cycle 1 ;
- Des refus majoritaires pour les dossiers formés au titre du quatrième motif dérogatoire.

La combinaison de ces tendances ferme l'accès aux nouveaux entrants potentiels, en générant des taux de refus au-delà de 75% pour cette population ; les rectorats expliquent alors publiquement que « *ce n'est pas la situation propre de l'enfant qui motive le projet éducatif d'instruction en famille* » ¹¹, mais plutôt « *des circonstances exceptionnelles* » ¹² ; ce faisant, ils écartent le travail législatif et celui des plus hautes autorités en matière de pouvoirs publics.

En effet, le quatrième motif légal de dérogation à la scolarisation en établissement est défini :

- Par la représentation nationale qui a législativement écarté ¹³ la recherche de particularités pour retenir l'idée d'une situation « propre » à l'enfant motivant le projet éducatif de l'instruction à domicile ;
- Par le Conseil Constitutionnel, qui dans sa décision n° 2021-8223 ¹⁴ - et plus précisément au paragraphe 76 - a émis une réserve de conformité, limitant le périmètre discrétionnaire de l'autorité administrative afin qu'elle s'assure uniquement « *que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant* » lorsque ce motif est évoqué ;
- Par le Conseil d'Etat, qui a établi une liste de ces *éléments essentiels*, et écarté la possibilité de scolarisation en établissement des motifs potentiels de refus.

¹¹ Annexe 1

¹² Annexe 2

¹³ Consulter [l'amendement 454 à l'article 49 de la loi CRPR, adopté par les législateurs](#)

¹⁴ Consulter la décision [n° 2021-8223 du 13 août 2021](#)

Le Défenseur Des Droits a émis le 12 avril dernier un rappel à la loi ¹⁵ concernant l'administration de l'instruction en famille ; il a rappelé que c'est la conformité à l'intérêt de l'enfant qui doit guider l'appréciation des demandes, et a invité le DGESCO à préciser les consignes destinées aux services chargés de l'étude de ces demandes, pour assurer la cohérence de leurs décisions.

IDENTIFICATION DES PROBLEMATIQUES

1. **Délais d'instruction** : ils indiquent une charge administrative excessive et une possible inefficacité dans le traitement des demandes.
2. **Taux de refus global et disparités territoriales** : elles suggèrent une discrimination, avec des critères d'évaluation qui peuvent être trop restrictifs - à l'encontre de la définition législative et des réserves émises par le Conseil Constitutionnel et le Conseil d'Etat -, ou appliqués de manière incohérente, ce qui indique une application inégale de la loi.
3. **Manque de transparence et d'information** : les applications dématérialisées (comme Colibri) ne permettent pas un suivi efficace et transparent des demandes. Certaines DSDEN ferment les accès publics au suivi, ce qui réduit la transparence. Seule l'académie de Martinique a publié un guide pour clarifier les attentes auprès des familles, ce qui montre un manque de clarté et de cohérence dans l'application des règles.
4. **Difficulté de recours** : seulement un quart des parents entreprennent une démarche de recours administratif en cas de refus, ce qui peut être dû à la complexité du processus ou au manque d'information et de soutien.

CONCLUSION

Le rappel à la loi émis par le Défenseur des Droits souligne les disparités et les pratiques incorrectes dans l'instruction des demandes, indiquant un manque de cohérence et de respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ses observations, comme les nôtres, montrent que trois ans après sa promulgation, des problèmes significatifs persistent dans l'application sur le terrain de l'article 49 de la loi, notamment en termes de transparence, de délais, de cohérence et de respect des droits des familles. Il est particulièrement frappant de constater que d'autres réformes de bien plus grande ampleur ont été techniquement déployées en quelques mois, grâce à l'accélération voulue par l'exécutif.

Cela soulève des questions quant à la pertinence de maintenir un article de loi qui, malgré les intentions affichées, ne parvient pas à garantir une application cohérente et équitable, respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant. **Face à ces constats, il semble judicieux de considérer son abrogation.** Une telle mesure permettrait de revoir la copie, en impliquant davantage les acteurs concernés et en s'assurant que les futurs dispositifs respectent pleinement les principes de la République, en maintenant un cap d'équité et d'efficacité administrative.

¹⁵ Lire le [RAPPEL À LA LOI RAL-2024-006 DU 12 AVRIL 2024 RELATIF AUX MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME D'AUTORISATION D'INSTRUCTION EN FAMILLE](#)

ANNEXE 1 – REPOSE DU RECTEUR LAGANIER AU COLLECTIF IEF DE
L'ACADEMIE DE NANCY-METZ (27/05/2024)



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Anne Padier

Directrice de cabinet

Rectorat de la région académique Grand Est

Et de l'académie de Nancy-Metz

Le Recteur de la région académique Grand Est

Recteur de l'académie de Nancy-Metz

Chancelier des universités

Nancy, le 27/05/2024

à

Collect'IEF Nancy-Metz

Madame, Monsieur,

Dans votre courrier du 29 avril dernier, vous évoquez vos inquiétudes quant à la compréhension de l'article 49 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 (...) et de questionner la manière dont chaque département applique cette loi.

Je vous informe que nous n'émettons aucun jugement de valeur quant à la situation de l'enfant, sachant que chaque enfant est singulier et que sa situation lui est effectivement propre. Cependant, la situation propre de l'enfant ne motive pas le projet pédagogique. En effet, il doit répondre aux besoins de l'enfant tout en lui offrant la possibilité d'acquérir progressivement les connaissances et compétences attendues du socle commun de chaque cycle.

L'étude des dossiers s'effectue en mettant en regard la plus-value de l'IEF vis-à-vis de la scolarisation, au regard de la situation de l'enfant. L'intérêt de l'enfant doit toujours primer. La loi de 2005 et la politique éducative en vigueur mettent l'accent sur l'inclusion de tous les élèves. L'école offre la possibilité à l'enfant de se construire en tant qu'individu, en apprenant à vivre en collectivité, en échangeant, en se confrontant à d'autres enfants et en développant le besoin d'appartenance. Elle respecte sa situation personnelle et lui apporte une réponse éducative adaptée.

Les décisions de refus sont étayées et motivées au regard de la spécificité de chaque enfant et du dossier pédagogique proposé, chaque décision est portée à la connaissance de la famille. Tous les dossiers sont étudiés en respectant ces critères. De fait, nous ne pouvons pas comparer les départements à l'aune du nombre de dossiers acceptés ou refusés.

Jusqu'à présent, une grande majorité des familles bénéficiaient du « plein droit », régime sous lequel aucune demande d'autorisation n'était demandée pour les années 2022-2023 et 2023-2024, bien entendu à la condition que les contrôles de l'IEF aient été satisfaisants. À ce jour, toutes les familles doivent déposer une demande d'autorisation d'IEF alors même que l'enfant a toujours obtenu des résultats suffisants aux contrôles pédagogiques. Ce dernier, bien que satisfaisant, n'est qu'une condition à la poursuite de l'Instruction en Famille et non une autorisation à la reconduire d'office l'année suivante.

Soyez assurés que nous sommes particulièrement attentifs à ce que chaque élève puisse bénéficier équitablement de l'éducation auquel il a droit et que tout est mis en œuvre pour satisfaire cette condition.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Richard Laganier

ANNEXE 2 – POSITION DU RECTEUR FARON DANS LE DNA (27/05/2024)

Région

« Nous sommes à l'écoute. Il peut y avoir des situations exceptionnelles. Une phobie scolaire est bien sûr prise en compte si elle est dûment attestée, notamment par des médecins. »
Olivier Faron, recteur de l'académie de Strasbourg.

Éducation

Instruction en famille : les parents s'inquiètent

Face aux multiples refus du rectorat concernant l'instruction en famille, désormais soumise à autorisation, plusieurs parents s'inquiètent en Alsace et menacent d'une désobéissance civile.

L'instruction en famille (IEF) ou école à la maison, Angélique en connaît un rayon : cette ancienne aide-soignante a en six filles, qu'elle a toutes instruites à la maison depuis 2006. « Pour les aînées, c'est un choix de vie, j'ai eu cinq enfants en six ans et chacun avait sa propre façon d'évoluer », explique la maman. Angélique a songé à scolariser sa benjamine Lilou, 6 ans, « mais elle a des facilités, un test de QI la place à la limite de haut potentiel intellectuel (HPI), et je trouve l'instruction à domicile plus appropriée ».

Malgré sa longue expérience, Angélique ne peut s'empêcher de douter : à compter de la rentrée prochaine, cette habitante de Scherwiller, près de Sélestat, devra bénéficier pour la première fois d'une autorisation pour continuer à instruire Lilou.

Respect du rythme biologique et choix pédagogique

Jusqu'à il y a trois ans, les familles pratiquant l'IEF n'avaient qu'à remplir une déclaration en invoquant un des quatre motifs proposés (lire ci-dessus). La loi du 24 août 2021 introduit une autorisation avec le dépôt d'un dossier conséquent voire la présentation d'un projet éducatif selon le motif. Si les parents qui recourraient déjà à l'IEF avant la promulgation de la loi ont pu bénéficier de deux années de prorogation, chaque famille se trouve désormais soumise à autorisation pour la rentrée prochaine.



Angélique a instruit ses six filles à la maison. Chaque jour, sa benjamine Lilou, 6 ans, passe par la salle d'activité aménagée dans leur appartement dans le cadre de cette instruction. Photo Franck Delhomme

« Je n'en dors plus », confie Barbara, une habitante du Val d'Argent qui instruit sa fille Capucine, 6 ans, depuis trois ans. Une décision dictée, expliquent Barbara et son mari Julien, par les facilités d'apprentissage de leur fille et son rythme biologique : « On n'est pas fermé à l'idée qu'elle intègre un jour le système scolaire mais pour l'instant, Capucine dort 12 à 14 heures par nuit, se lève au plus tôt à 9h30 et fait encore parfois une sieste l'après-midi. Elle vit un peu en décalé et elle est plus efficace en fin d'après-midi ».

Barbara, comme Angélique, a déposé sa demande à la limite de la date butoir du 31 mai. Elle attend désormais la réponse du rectorat avec angoisse car au sein du réseau que forment les parents ayant recours à l'IEF, les témoignages évoquant des refus n'ont jamais

été aussi nombreux que ces derniers semaines selon eux. Cécile peut en témoigner. Après avoir scolarisé son aînée pendant six mois lorsqu'elle était en moyenne section de maternelle, cette habitante du Centre-Alsace l'a retirée au profit de l'IEF. « Ça ne s'est pas bien passé à l'école », justifie la maman. L'an dernier, Cécile a obtenu une autorisation pour sa plus jeune fille, âgée de 4 ans. « C'est un choix personnel et pédagogique, explique-t-elle, je suis éducatrice de jeunes enfants, je m'intéresse aux neurosciences et je suis attachée au respect du développement de l'enfant ».

Cécile, qui avait déposé sa demande assez tôt, a essayé un refus pour la prochaine rentrée « au motif que la situation propre à l'enfant que j'invoque (un des motifs proposés) n'empêche pas sa scolarisation ».

Cette raison, avancée dans la quasi totalité des refus, laisse penser à Cécile et aux familles concernées que « l'État veut supprimer le droit à l'IEF de manière insidieuse ».

En Centre-Alsace, une douzaine de familles concernées

Longtemps marginale, l'instruction en famille s'est développée à la faveur de la période Covid. Trop au goût de l'Éducation nationale ? « L'État restreint ces particularismes et cherche à faire retourner les enfants à l'école, qui reste le creuset de la citoyenneté », confirme un acteur du monde de l'Éducation. En Centre-Alsace, on estime ainsi une douzaine le nombre de familles instruisant leurs enfants à domicile cette année, contre une bonne trentaine en 2020-2021.



Séance de calcul originale, avec des opérations inscrites sur des grufs. Photo Franck Delhomme

« L'instruction a renforcé notre cohésion familiale »

Sébastien, père de trois enfants de 8, 10 et 12 ans

Cécile a déposé un recours et envisage, en cas de nouveau refus, de porter l'affaire devant les tribunaux. Les parents s'appuient notamment sur un rapport publié le 16 octobre dernier par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, dans lequel il se dit « préoccupé par les informations sur les dispositions introduites par la loi [...], qui limiteraient la possibilité d'accéder à l'instruction en famille ».

Domiciliée dans la vallée de Villé, Christine indique avoir quitté il y a peu les groupes et réseaux regroupant les parents instruisant leurs enfants à domicile, en voyant affluer les témoignages des recalés. « J'ai voulu préserver ma santé mentale, ça devenait trop anxiogène ». Christine a déposé des demandes pour ses deux enfants de 3 et 5 ans et constitué des dossiers « les plus complets possibles pour mettre

toutes les chances de notre côté et aller au tribunal si besoin ». En cas de refus, cette maman se dit « prête à la désobéissance civile même s'il n'est pas normal de devoir en arriver là. Si la raison des refus, c'est une crainte de radicalisation, on peut leur prouver que ce n'est pas le cas. Je suis prête à me soumettre à un deuxième contrôle de l'Éducation nationale chaque année s'il le faut ».

Certains mouvements et collectifs encouragent les familles victimes d'un refus à poursuivre malgré tout l'IEF, « au nom de la liberté d'instruction », quitte à s'exposer aux sanctions encourues : une enquête sociale, 7 500 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement.

Une menace qui ne semble pas effrayer Sébastien, père de trois enfants de 8, 10 et 12 ans. « L'instruction, qu'on pratique depuis 2020, a renforcé notre cohésion familiale et changé notre philosophie de vie, pointe cet habitant de Surbourg, dans le nord de l'Alsace. De quel droit nous retirerait-on cette cohésion ? Les contrôles dont on fait l'objet ont constaté les progrès de nos enfants : on fait aussi bien voire mieux que l'école ».

● Florent Estivals

Repères / L'école de la République, « un enjeu fondamental »

Depuis la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite « loi séparatisme », l'instruction en famille nécessite une autorisation préalable, renouvelable chaque année scolaire. Une demande de dérogation à l'obligation de scolarisation obligatoire dans un établissement public ou privé « pour tous les enfants de 3 à 16 ans que traitent les services départementaux de l'Éducation nationale. Quatre motifs sont prévus par la

loi : l'état de santé ou le handicap de l'enfant, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille ou son éloignement géographique de tout établissement d'enseignement public et l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif.

« L'éducation doit être nationale »

C'est ce dernier point qui suscite le plus de question-

nements, admet le recteur de l'académie de Strasbourg Olivier Faron. « Nous sommes à l'écoute, assure-t-il. Il peut y avoir des situations exceptionnelles. Une phobie scolaire est bien sûr prise en compte si elle est dûment attestée, notamment par des médecins. Mais à contrario », insiste-t-il, le principe est que « l'éducation doit être nationale et que la scolarité fait partie de la conception française du vivre-ensemble, c'est un enjeu fondamental, nous

sommes l'école de la République ». Un rappel trop appuyé pour les défenseurs de l'instruction en famille qui s'inquiètent de perdre leur liberté de choix. « Nous mettons en application la loi qui n'est pas forcément plus restrictive », oppose Olivier Faron, sans toutefois livrer de statistiques académiques. « Quelques-uns ont saisi une commission de recours, nous en saurons plus d'ici la fin du mois. Il y a un peu de plus de 10 % de

refus au niveau national, l'instruction en famille représentant environ 0,5 % du total des élèves ». Face à d'éventuels mouvements de contestation, le recteur objecte qu'il n'y a « pas de consigne particulière ». L'institution, rappelle-t-il, se veut « très vigilante sur la qualité des contenus enseignés et sur le fait qu'il y ait une progression, notre seule boussole est la réussite des enfants ». C'est le rôle des inspecteurs de l'Éducation nationale « fortement

mobilisés » pour effectuer chaque année des contrôles dans les familles, en plus des collectivités locales chargées de vérifier les conditions matérielles de l'enseignement, y compris des activités physiques. Parallèlement, ajoute Olivier Faron, « il est très important de travailler sur l'entrée en maternelle de façon à ce qu'il y ait une acculturation à l'école pour les enfants comme pour les parents ».

● C.C.